



REPUBLIQUE U BENIN

====*==*==*==*==*

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

====*==*==*==*==*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

====*==*==*==*==*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

====*==*==*==*==*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

====*==*==*==*==*

Filière : Magistrature

Promotion : 2012-2014

THEME

**PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET
SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES
MINEURS**

Réalisé et présenté par :

Gabrielle Ornella NGALA ADOUA

Sous la direction de :

Maître de stage :

Arnaud Gildas TOFFOUN

Directeur de mémoire :

Georges G. TOUMATOU

Magistrat, juge des mineurs au Tribunal de
Première Instance de Cotonou

Magistrat, Président du Tribunal de
Première Instance de Calavi

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Honoré AKPOMEY

VICE-PRESIDENT : Jacques HOUNSOU

MEMBRE : Gilbert TOGBONON

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACE

- A vous mes parents
- A vous mes frères, sœurs

Je dédie ce mémoire !

REMERCIEMENT

Nous ne saurions dresser la liste exhaustive des personnes qui ont contribué à la réalisation du présent mémoire. Qu'elles reçoivent ici, l'expression de notre sincère gratitude.

Notre reconnaissance va spécialement à :

- notre directeur de mémoire M. Georges TOMATOU, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième classe d'Abomey-Calavi ;
- notre maître de stage M. Gildas Arnaud TOFFOUN, juge des enfants au tribunal de première instance de Cotonou
- Mme Sêmèdé Chrystelle Cédrine ADONON Magistrat, juge des enfants au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi
- M. Roger Victor MBOUALA, Secrétaire Général au Ministère de la Justice et des Droits Humains ;
- M. Guy OGOUBIYI, Magistrat, ancien Conseiller à la Cour suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature ;
- Tous nos collègues.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art.	:	Article
DAPAS	:	Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale
DPJEJ	:	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
CEF	:	Centre éducatif fermé
CSEA	:	Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
CPP	:	Code de Procédure Pénale
Ed.	:	Edition
ENAM	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
MJLDH	:	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
N°	:	Numéro
PS1	:	Problème Spécifique 1
PS2	:	Problème Spécifique 2
TBE	:	Tableau de Bord de l'Etude
TPI	:	Tribunal de Première Instance
TSE	:	Tableau de Synthèse de l'Etude

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n°1- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts...p.22
- Tableau n°2- Synthèse des approches génériques par problème spécifiquep.29
- Tableau n°3- Tableau de bord de l'étude (TBE).....p.37
- Tableau n°4- Restitution des différentes réponses recueillies par rapport à la cause de l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfantp.57
- Tableau n°5- Restitution des différentes réponses recueillies par rapport à la cause de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.....p .58
- Tableau n°6- Tableau de synthèse de l'étude (TSE).p.65

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

EFFECTIVITE : Caractère de ce qui est effectif, concret, tangible

INTERET DE L'ENFANT : Ce que réclame le bien-être de l'enfant

DETENTION PROVISoire : Mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire ou avant toute condamnation.

MESURE D'INSTRUCTION SUR LA PERSONNALITE : mesure qui vise à connaître la personnalité de l'inculpé.

RESUME

La justice des mineurs a un rôle très délicat dans la mesure où elle doit contribuer « à la protection des jeunes » tout en veillant « au maintien de la paix et de l'ordre dans la société ». L'aboutissement de cet objectif passe par la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, observer le niveau de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs a été pour nous une préoccupation lors de notre stage pratique au Tribunal d'Abomey-Calavi.

Nos observations au niveau du cabinet des mineurs ont révélés de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci regroupés par centres d'intérêt nous ont permis de dégager trois problématiques au nombre desquelles celle liée à la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs. De cette problématique a résulté le problème général de la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs et ses manifestations se résument en termes d'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant et d'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.

La résolution de cette problématique nous a conduites à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

Objectif général : proposer des mesures pour une protection plus effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs.

Objectifs spécifiques

n°1 : de proposer une politique de détention provisoire en adéquation avec de l'intérêt supérieur de l'enfant

n°2 : proposer des procédés permettant l'accomplissement en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.

Hypothèses de travail :

n°1 : propices à une protection plus effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs

n°2 : L'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité est dû à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, l'hypothèse n°2 s'est révélée fausse et l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justice a été mise en exergue comme cause réelle.

Compte tenu des causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite ont été dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Comme approches de solutions, il faut :

PS 1 : - recourir au contrôle judiciaire

- créer des centres éducatifs fermés
- promouvoir les centres d'accueil privés dans le cadre d'un partenariat

PS 2 : - recruter plus d'experts sur la liste des experts agréés près la Cour d'appel de Cotonou

- mettre à la disposition du cabinet des mineurs plusieurs assistants sociaux.
- renforcer les ressources humaines par la nomination de plusieurs juges des mineurs

- créer un parquet des mineurs pour que ces juges des mineurs travaillent en étroite collaboration avec ce parquet.
- décharger le juge des mineurs des chambres de jugement qu'il préside pour lui permettre de se consacrer aux actes d'instruction.
- astreindre le juge des mineurs à accomplir, dès sa saisine, les mesures d'instruction sur la personnalité
- accorder au mineur le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER	8
DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE	8
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES MINEURS	8
Section1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi	9
Paragraphe1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude	9
Paragraphe 2 : Les observations de stage.....	14
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	20
Paragraphe 1 : choix de la problématique	20
Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	25
CHAPITRE SECOND	31
DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES MINEURS	31
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	32
Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature	32
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude	50
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	54
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses	55
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION GENERALE	66
ANNEXES	69
BIBLIOGRAPHIE	71

TABLE DES MATIERES.....	73
-------------------------	----

INTRODUCTION GENERALE

Les mineurs sont une catégorie de justiciables qui mérite une attention singulière compte tenu de leur remarquable vulnérabilité. D'où l'intérêt d'une justice spécifique aux mineurs en conflit avec la loi. Ainsi la justice des mineurs a un rôle très délicat : elle doit contribuer « à la protection des jeunes » tout en veillant « au maintien de la paix et de l'ordre dans la société¹ »

C'est sous l'impulsion de M. Janusz Korczak que la réflexion sur les droits des enfants s'est engagée au niveau international. En effet, ce pédiatre polonais a écrit au début du XXème siècle un ouvrage sur le droit des enfants au respect et sur la manière dont il convient de les aimer².

Si, de prime abord, il ne semble pas y avoir de lien avec le droit, c'est pourtant bien à partir de ses idées que les Nations unies ont fondé leurs travaux en matière de droit des mineurs. C'est ainsi qu'en 1959 est élaborée une déclaration de l'ONU sur les droits de l'enfant suivie vingt ans plus tard de l'année décrétée année de l'enfance par la même organisation en 1979. Cet élan vers les enfants et leur prise en considération plus parfaite s'est expliquée par la réaction des Nation Unies aux horreurs des génocides perpétrées au cours du siècle dernier³. Suite à cela, la Pologne, patrie de M. Janusz Korczak a demandé aux Nations Unies de transformer la déclaration de 1959 en convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁴.

¹Article 1.4 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985. Ces règles de protection des mineurs sont des recommandations formulées par l'Assemblée générale des Nations Unies et elles n'ont aucune force contraignante à l'égard des États.

² J. Korczak, « Comment aimer un enfant » (1919-1920), suivi du « Droit de l'enfant au respect » ; titre original : Jak kochać dziecko. - trad. Z. Bobowicz (1978), préface de S. Tomkiewicz, préface de J. Korczak en 1929, 4ème éd., 2006

³ Génocides des Juifs, des Arméniens et du peuple cambodgien à la fin des années 1970, au cours duquel périrent plusieurs centaines de milliers d'enfants

⁴ <http://www.unicef.fr/userfiles/50154.pdf>

Dans le même ordre, la communauté internationale, consciente de ce besoin considérable de protection des mineurs et soucieuse d'y pourvoir, a adopté des mesures de protection spécifiques aux enfants et une série de textes conventionnels et déclaratifs, relatifs à la reconnaissance des droits des enfants. Il s'agit essentiellement de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, appelés « Règles de Beijing », les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, appelés « Principes Directeurs de Riyad » ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté appelées les « Règles de la Havane » ; les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990) et enfin la Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies : «Administration de la justice pour mineurs» (1997).

Déterminée à se conformer aux standards internationaux en matière de protection de l'enfant, la République du Bénin a ratifié toutes ces conventions et traités relatifs à la protection de l'enfant et plus particulièrement ceux afférents à la justice pour mineurs. En les ratifiant, le Bénin a intégré les dispositions de ces instruments dans son cadre normatif national. Par ailleurs, la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, qui est au sommet de la hiérarchie des textes juridiques en droit interne, prévoit en ses articles 12, 13, 14 et 26 la protection et l'assistance à l'enfance, la jeunesse, la mère et la famille.

Par ailleurs, un cadre juridique spécifique a été adopté par la République du Bénin pour protéger et préserver les droits des mineurs en conflit avec la loi.

Il s'agit de l'ordonnance 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans⁵ qui est aujourd'hui complétée par la loi n°2012-15 du 18 mars 2012 portant code de procédure pénale. Ces deux textes instituent non seulement des juridictions spécialisées pour les jugements des infractions commises par les mineurs mais également des dispositions spécifiques applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

Ainsi le juge des enfants est chargé de l'instruction des affaires concernant les enfants⁶.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) dispose en son article 3 : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Cet article affirme l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe qui doit guider toutes les décisions prises à l'égard des enfants. Cela concerne dès lors l'Etat dans toutes ses dimensions, que ce soit le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire mais aussi les institutions privées.

L'intérêt supérieur de l'enfant fait, ainsi, parti des principes juridiques qui permettent aux magistrats de traiter les espèces concernant les enfants.

Cet outil au cœur du droit des mineurs s'impose au juge des mineurs qui se doit de l'analyser dans la conduite de l'instruction. Que renferme cette notion?

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) fait de l'intérêt supérieur de l'enfant la base du statut juridique du mineur, cependant elle n'en donne pas une définition précise.

⁵ Art. 654 de la loi n°2012-15 du 18 Mars 2012 portant code de procédure pénale

⁶ Art. 663 de la loi n°2012-15 du 18 Mars 2012 portant code de procédure pénale

Pour comprendre cette notion une analyse littérale de l'article 3-1 de ladite Convention s'avère nécessaire. En effet, cet article fonde le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant: « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Cette disposition, si on l'analyse dans son ensemble, ne donne aucune explication particulière sur la manière de l'appliquer, ne fixe aucun devoir particulier, ni n'énonce de règles précises. Elle pose un principe :

"L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

Pour y voir un peu plus clair il convient d'analyser les éléments de l'article :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants" : dans ce membre de phrase, on note tout d'abord l'utilisation du pluriel (qu'on peut opposer au singulier) .Du point de vue grammatical, il est clair que le législateur a voulu que dans les interventions qui touchent tous les enfants, on applique systématiquement le critère général de l'intérêt de l'enfant comme unité d'appréciation de la décision à prononcer. " Il s'agit aussi d'un concept très général qui définit, à notre avis, toutes les interventions faites à l'égard des enfants.

"Qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs": on comprend bien ici que les autorités judiciaires et administratives doivent, dans toutes leurs décisions, appliquer ce principe. C'est le critère auquel elles doivent soumettre les cas qui appellent leurs décisions. Ce membre de phrase fonde donc une obligation pour les Etats d'examiner, dans toutes les décisions à rendre relativement à un enfant, si son intérêt supérieur est garanti.

" Des institutions publiques ou privées de protection sociale " signifie la volonté du législateur de soumettre tout le secteur de l'intervention en faveur de l'enfance, à l'obligation de respecter ce principe.

"L'intérêt supérieur": «Intérêt " et "supérieur" mis ensemble signifient que ce qui doit être visé est le "bien- être" de l'enfant, tel que défini à plusieurs reprises dans la Convention, notamment dans le préambule 17 et au chiffre 2 de l'article 3. On peut d'ailleurs lire les alinéas 2 et 3 de l'article 3 comme fournissant son explication puisque:

3-2: Les Etats doivent prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à assurer protection et soins nécessaires au bien-être de l'enfant, dans le respect de la famille.

3-3: Les Etats doivent veiller au bon fonctionnement des services et institutions qui reçoivent ou prennent en charge des enfants.

"Doit être une considération primordiale" : Cette notion générale d'intérêt supérieur ne suffit pas à elle toute seule; elle doit encore être imposée comme règle du critère d'application. C'est l'objectif de ce membre de phrase : accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant valeur d'une considération primordiale mais cet intérêt ne va pas l'emporter systématiquement sur tous les autres intérêts.

Ainsi le concept intérêt supérieur de l'enfant est une notion à contenu variable et indéterminée qui doit être interprétée au cas par cas. Comme l'écrit le Doyen Carbonnier, l'intérêt de l'enfant est « une clef qui ouvre sur un terrain vague⁷ ».

Dans la sphère judiciaire et spécialement pénale, l'intérêt supérieur de l'enfant commande principalement l'instauration d'une procédure adaptée au besoin de protection de l'enfant et vise l'instauration d'un système de justice

⁷ Jean CARBONNIER, droit civil, tome 2, la famille coli. Thémis, dr. pr. 16 éd. P.U.F 1993 n° 192 p. 287

spéciale pour les mineurs. C'est ce qui ressort de l'article 37 de la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant qui traite des principes généraux qui doivent présider à l'administration de la justice des mineurs. En son point b, cet article accorde au mineur une garantie à l'effet qu'il ne sera pas privé de la liberté d'une façon illégale ou arbitraire, que ce soit au moment de l'arrestation ou de la détention⁸. Cette garantie, lors de la détention, doit aussi être appliquée en tenant compte que la privation de liberté doit être la mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Par ailleurs il découle de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant que la finalité de toute action répressive à l'égard de l'enfant ne doit pas être sa sanction mais plutôt sa réintégration sociale. C'est ce que traduit l'article 17⁹ de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Cependant, la pratique au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi est en marge de l'intérêt supérieur de l'enfant. Force est de constater que les mineurs sont systématiquement placés en détention pour une durée souvent immodérée, leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale ne sont pas toujours assurées. Par ailleurs le juge des mineurs, préoccupé par le rassemblement des preuves de l'infraction, relègue au second plan le dossier de personnalité.

Les droits de l'enfant sont donc constamment violés à travers une procédure qui ne prend pas toujours en considération son intérêt supérieur.

Ce faisant, la présente recherche-diagnostic nous permet d'apporter notre pierre à l'effort de construction entrepris par la hiérarchie judiciaire pour rendre

⁸ Art.37 : b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible

⁹ Art.17 : Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

effective la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs béninois.

Pour y parvenir, la présente étude sera menée en deux chapitres. Le premier portera sur la présentation du cadre de l'étude et sur le ciblage de la problématique et le second sera consacré à la résolution de ladite problématique à travers une méthodologie qui aboutit aux approches de solutions.

CHAPITRE PREMIER

**DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA
LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET
SUPERIEURDE L'ENFANT PAR LE JUGE
DES MINEURS**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 août 2014, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance (TPI) de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou et au Tribunal de première instance d'Abomey- Calavi.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPI d'Abomey –Calavi, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre, les cadres de l'étude et les observations de stage (section 1) seront présentés avant le ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi

Il s'agit ici, de présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude (Paragraphe 1) et d'exposer les observations faites au cours du stage (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Le cadre institutionnel de notre étude sera constitué des structures du TPI d'Abomey-calavi (A) et le cadre physique du cabinet des mineurs et des autres institutions spécialisées pour mineurs (B)

A- Le cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi

Notre stage s'est déroulé au palais de justice de Cotonou, successivement à la cour d'appel de Cotonou, au TPIPC de Cotonou, puis au TPI d'Abomey - Calavi.

Mais pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre étude qui est le cabinet des mineurs du TPI d'Abomey-Calavi, nous ne présentons pas la cour d'appel de Cotonou et le TPIPC de Cotonou.

Ce Tribunal qui relève de la cour d'appel de Cotonou a pour base légale l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Il comprend trois importantes structures que sont : la siége (1), le parquet (2) et le greffe (3).

1- Le siége

Il comprend 28 chambres et quatre cabinets d'instruction dont un pour mineurs.

Les chambres se répartissent comme suit :

- deux chambres de distribution
- deux chambres de mise en état
- six chambres de droit de propriété foncière
- trois chambres de référé
- -deux chambres état civil
- trois chambres correctionnelles flagrantes délit
- trois chambres correctionnelles citation directe
- deux chambres état des personnes

- deux chambres du juge de l'exécution
- une chambre des criées
- trois Chambre civile moderne, commerciale, et sociale
- un Tribunal pour enfant

2- Le parquet

Le parquet est dirigé par le Procureur de la République assisté de deux (02) substituts. Le Procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir de la procédure de flagrant délit pour les délits flagrants, la procédure de citation directe pour les autres délits, la procédure de simple police pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite.

Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire

3- Le greffe du tribunal

La troisième structure du tribunal d'Abomey Calavi est le greffe ayant à sa tête un greffier en chef, assisté de greffiers et de secrétaires. Le greffe compte trois (03) sections : la section administrative, la section pénale et la section civile et commerciale.

La loi portant organisation judiciaire a conféré aux tribunaux de première instance la compétence de connaître en premier ressort le contentieux

administratif mais les chambres administratives ne sont pas encore installées. Qu'en est-il du cadre physique de notre étude ?

B- Le cadre physique de l'étude : Le cabinet des mineurs et les autres structures

Le cabinet des mineurs est chargé de l'instruction des affaires impliquant les mineurs en conflit avec la loi. Il exerce cette fonction en collaboration avec la Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, la Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale et le Centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Le cabinet des mineurs

L'instruction des infractions commises par les mineurs est de la compétence du juge des enfants. Ce magistrat a été institué par l'ordonnance du 10 Juillet 1969 en vertu de laquelle c'est un magistrat du siège qui est désigné à cet effet. Il est désigné dans ses fonctions par décret du Président de la République sur proposition du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il instruit l'ensemble de ses dossiers c'est-à-dire qu'il s'assure que les procédures contiennent suffisamment d'éléments de faits et de personnalité pour permettre le bon jugement des mineurs. Il ordonne des mesures de garde provisoire pendant le pendant le temps de l'instruction. Le juge des enfants assure ses fonctions d'instruction avec l'assistance d'un greffier qui organise le greffe du cabinet.

La Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

Il s'agit d'une direction du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui se charge de la protection du mineur en conflit avec la

loi et de l'assistance à lui fournir en vue de sa réintégration et de sa rééducation. Elle joue depuis 1996 le rôle de la Direction de l'Education surveillée.

Elle a, entre autres, les attributions suivantes : régler et suivre toutes les questions relatives à l'enfance délinquante ou en danger moral, veiller à l'assistance des mineurs pendant les procédures judiciaires et pendant l'exécution des sentences judiciaires, conduire des études en vue de l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile.

La Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale

Elle cumule les activités de gestion des affaires pénitentiaires et de l'action sociale de la justice.

En ce qui concerne les mineurs, ses attributions sont les suivantes :

- assistance des mineurs au cours du procès ;
- assistance des mineurs au cours de l'exécution des sentences judiciaires.

Le Centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Créé par décret n° 67-316/PR/MJL du 9 Septembre 1967, le centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence a pour mission de recevoir les mineurs en conflit avec la loi et ceux en danger ayant bénéficié d'une décision de surveillance.

Les objectifs principaux de ce centre sont d'éviter que l'enfant ne soit en danger moral, que cet enfant en danger moral ne devienne un délinquant et, finalement, que l'enfant ne récidive.

Pour le suivi des enfants en conflit avec la loi, deux régimes y sont donc pratiqués : le régime d'internat et le milieu ouvert.

1- L'internat

L'internat reçoit des enfants âgés de 10 à 18 ans qui sont soit des jeunes en conflit avec la loi, soit des inadaptés sociaux. Ces enfants sont reçus au Centre sur ordonnance de placement provisoire délivrée par le juge des enfants. La plupart de ces enfants n'ont plus d'attaches avec leurs familles.

2- Le milieu ouvert.

L'enfant est ici placé dans des conditions normales et vit dans son milieu naturel. Ce régime englobe un régime de semi-liberté, la postcure, la liberté surveillée, la prévention et l'assistance éducative. L'encadrement se fait à travers des intermédiaires, parents ou autres. Que ce soit à l'internat ou en milieu ouvert, l'éducation et la rééducation sont pratiquées.

La rééducation ici a pour but une éducation complète de l'enfant. On y observe une formation morale et une rééducation du caractère de l'enfant. Cette activité passe par l'étude du caractère et s'effectue à travers la classe, les ateliers d'apprentissage ou à travers les activités agricoles.

3- Les centres privés

Le cabinet des mineurs du Tribunal d'Abomey-Calavi travaille en collaboration avec des centres privés où il place des enfants. Il s'agit entre autres des centres Don Bosco et Sainte Rita.

Paragraphe 2 : Les observations de stage

Dans un premier temps, nous restituerons les différents constats effectués (A) et dans un second temps nous procéderons à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B)

A- Etat des lieux sur la question de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs

Il s'agira de mettre en exergue les problèmes affectant la gestion des dossiers par le juge des mineurs avant d'aborder ceux qui touchent directement à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur la gestion des dossiers par le juge des mineurs

Conformément à l'article 663 du code pénal le juge des enfants sauf dispositions spéciale procède à l'instruction des dossiers à l'instruction des dossiers conformément aux règles édictées par le code pénal. Il rend à la fin de cette instruction une ordonnance de règlement dans laquelle il exprime sa conviction des faits par rapport auxquels il a instruit. Dans la pratique, l'ordonnance de soit-communiqué en règlement définitif intervient plusieurs mois ou années après l'ouverture de l'information ; le réquisitoire définitif subit la même défaillance ; l'ordonnance de clôture du juge pour enfants n'est pas non plus à l'abri de cette lenteur.

Sur la question de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

L'instruction poursuit deux objectifs : la manifestation de la vérité et la connaissance du mineur. Dans cette perspective le juge des mineurs dispose de deux instruments pour mener à bien sa mission : la détention provisoire pour maintenir l'inculpé à sa disposition puis l'enquête sociale complétée s'il y a lieu d'un examen médico-psychologique pour mieux appréhender la personnalité du mineur en cause. Cependant ces deux éléments lorsqu'ils ne sont pas utilisés

comme il se doit interfère avec l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants.

Sur la pratique de la détention préventive

L'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant recouvre toutes les décisions impliquant un mineur y compris celles relative à la détention provisoire.

De plus, l'article 37 de la de la convention relative aux droits de l'enfant va plus loin dans la mesure où il précise que la détention d'un enfant doit être en conformité avec la loi, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Ainsi conformément à l'article 689 du code de procédure pénale, saisi d'une information, il peut prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

1-remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;

2-remise à personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;

3- le mineur ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition

Aussi, le juge des enfants doit-il prendre, en priorité, des mesures de garde et comme ultime recours le placement du mineur dans une maison d'arrêt. Cette mesure qui contribue à la bonne marche de l'instruction est une mesure exceptionnelle. Elle doit être conforme à la loi tant au niveau du fond que de la forme. Son application ne doit pas être arbitraire et doit être utilisée en dernier ressort, après un examen justifiant que toutes les autres mesures non

privatives de liberté ont été examinées et qu'elles ne peuvent être retenues en raison des circonstances du délit et de la situation du mineur .Cependant dans la pratique le juge des mineurs recourt quasi systématiquement au placement des mineurs présentés devant lui.

Relativement à la prorogation de la détention préventive, l'article 153 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose qu'elle doit se faire par une « ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendues sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République ». C'est dire que le juge doit justifier sa décision par des arguments pertinents. Mais dans la pratique, le juge des mineurs motive très peu ses décisions. Il remplit très souvent des imprimés sur lesquels on peut lire des formules laconiques du genre : « la détention de l'inculpé est nécessaire à la manifestation de la vérité » ou « les faits sont suffisamment graves », ou encore « l'information est en cours ». Ces motivations souvent rencontrées en situation pratique violent les prescriptions légales. En effet, ce qui est attendu du juge, c'est la précision des actes d'instruction qui restent à poser dans le dossier et qui visiblement empêchent la mise en liberté de l'inculpé.

De plus les mineurs sont maintenus en détention pendant un temps excessivement long. En effet la détention dure des mois voire des années. Or conformément à l'article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant suscitée, la durée de la détention doit être aussi brève que possible.

Sur les mesures d'instruction sur la personnalité :

La connaissance du mineur en vue de lui appliquer la mesure de rééducation et de réinsertion la mieux adaptée est une obligation particulière mise à la charge du juge des mineurs. Pour y parvenir, il doit ordonner des mesures d'instruction sur la personnalité du mineur. Leur objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et

sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit. A cet effet, leur mise en œuvre et leur déroulement doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰ et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

C'est pourquoi l'article 668 du code de procédure pénale impose au juge la réalisation d'une enquête sociale afin d'appréhender la personnalité du mineur, sa situation familiale, ses facultés intellectuelles et les moyens appropriés à sa rééducation. Nos observations ont révélé qu'à la clôture de l'information le rapport d'enquête sociale ne rentre généralement pas pour être classé au dossier. Il apparaît donc à ce niveau un manque de diligence des assistants sociaux dans l'exécution des délégations du juge des mineurs. Néanmoins, le juge des mineurs, le plus souvent ne les relance pas ; ce qui laisse percevoir une absence de suivi par le juge des mineurs de l'exécution des mesures d'instruction prescrites dans ce cadre.

Quant au moment où cette mesure est prescrite, nous avons pu constater que c'est généralement longtemps après l'ouverture de l'information que le juge des mineurs l'ordonne. Ce qui pose ainsi une question de prescription tardive de la mesure d'enquête sociale.

Par ailleurs l'article 668-2 du code de procédure pénale laisse au juge des mineurs l'opportunité d'apprécier s'il y a lieu ou non de procéder à un examen médico-psychologique.

Dans la pratique, l'examen médico-psychologique n'est toujours pas ordonné en matière délictuelle mais l'est systématiquement en matière criminelle. Cependant lorsque le juge des mineurs l'ordonne en matière délictuelle, les experts ne l'exécutent pas. En matière criminelle, la plupart des experts ne réalisent pas ces mesures avant la clôture de l'information. On en déduit un problème de tardiveté de la réalisation de l'expertise médico-

¹⁰ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et notamment ses articles 3, 37 et 40

psychologique en matière criminelle et un problème de non réalisation de cette expertise en matière délictuelle.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous allons répartir les forces et les opportunités en atouts puis les faiblesses et les menaces en problèmes.

Forces :

De nos observations nous avons retenu les atouts suivants :

- les spécificités légales de la procédure,
- la spécification de la mission du juge des enfants
- le faible pourcentage des mineurs en détention
- le faible nombre de dossiers en cours au cabinet des mineurs

Faiblesses :

A la suite de nos constats de stage nous avons retenu les problèmes suivants :

- rédaction tardive des ordonnances de clôture
- lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction
- placement systématique des mineurs en détention préventive
- longue durée de détention des mineurs
- manque de diligence des assistants sociaux
- une absence de suivi par le juge des mineurs de l'exécution des mesures d'instruction prescrites
- prescription tardive de l'enquête sociale
- non-exécution par les experts des examens médicaux psychologiques prescrits en matière délictuelle

- tardiveté de la réalisation de l'expertise médico-psychologique en matière criminelle

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section, consacrée d'une part, au choix et à la justification de la problématique (paragraphe I) et d'autre part, à la spécification de la problématique et à la vision globale de résolution (paragraphe II), vise à approfondir la compréhension du choix de ce sujet et à mettre en évidence la méthode d'analyse et de résolution de la problématique spécifiée.

Paragraphe 1 : choix de la problématique

Ce choix découlera de nos observations de stage. C'est pourquoi, un regroupement des problèmes par centres d'intérêts (A) précèdera le choix et la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques

Tableau n°1 : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N° d'ordre	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	Gestion des dossiers au niveau du cabinet des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> - rédaction tardive des ordonnances de clôture - lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction 	Lenteur dans la conduite de l'instruction par le juge des mineurs	Problématique de l'accélération des procédures au niveau du cabinet des mineurs
2	Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> Placement quasi-systématique des mineurs sous mandat de dépôt - longue durée de détention des mineurs - prescription tardive de l'enquête sociale - absence de suivi par le juge des mineurs de l'exécution des mesures d'instruction prescrites - Tardiveté de l'expertise médico-psychologique 	Protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	Problématique de la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs
	Activité des auxiliaires des justices	<ul style="list-style-type: none"> - manque de diligence des assistants sociaux - non-exécution par les experts des examens médicaux psychologiques prescrits en matière délictuelle 	Manque de diligence dans l'exécution des délégations du juge des mineurs	Problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice.

Source : Résultats de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêts. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il convient à présent, de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique et justification du sujet

Les problèmes identifiés et regroupés par centres d'intérêts font apparaître trois (3) différentes problématiques ayant un rapport avec les renseignements sur la personnalité.

Il s'agit de :

- la problématique de l'accélération des procédures au niveau du cabinet des mineurs ;
- la problématique de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs ;
- et la problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice.

La résolution de ces problématiques contribuerait à la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant, la spécificité de notre formation nous oblige à nous pencher davantage sur les problèmes liés exclusivement à l'intervention directe du magistrat dans la mission de juger. En effet, notre formation vise à nous amener à réfléchir sur les conditions d'une amélioration de la pratique judiciaire.

La problématique de l'exécution diligente des délégations judiciaires par les auxiliaires de justice ne nous paraît pas pertinente en ce sens que sa

résolution dépend d'une prise de conscience professionnelle de ces acteurs judiciaires.

Il nous reste à présent à choisir entre les deux problématiques restantes qui sont toutes les deux pertinentes. En effet, la résolution de ces deux problématiques contribuerait nécessairement à rendre plus effective la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs.

Toutefois, dans le cadre de la présente étude nous estimons que la problématique de la protection effective de l'intérêt supérieur par le juge des mineurs est plus pertinente car elle est directement liée à la question de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet les problèmes spécifiques y relatifs ont un rapport avec la pratique de la détention provisoire et les mesures d'instruction sur la personnalité du mineur inculqué et par conséquent intéressent le magistrat, et les auxiliaires de justice. Au regard de ce qui précède, nous retenons, pour notre étude, la problématique de la protection effective de l'intérêt supérieure de l'enfant par le juge des mineurs.

Le problème général lié à la problématique choisie est la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs. Il regroupe les problèmes spécifiques suivants :

- placement quasi-systématique des mineurs sous mandat de dépôt ;
- longue durée de détention des mineurs ;
- prescription tardive de l'enquête sociale ;
- Tardiveté de l'expertise médico-psychologique ;
- absence de suivi par le juge des mineurs de l'exécution des mesures d'instruction prescrites.

Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

A- Spécification de la problématique

Selon les normes internationales de protection des droits de l'enfant, l'objectif principal de la justice des mineurs doit être la réhabilitation du mineur et sa réinsertion dans la société. Cet objectif transparait clairement des dispositions de l'art. 40 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.¹¹

Ainsi, pour parvenir à une protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge des mineurs doit respecter plusieurs principes :

- -l'information judiciaire doit être faite dans un temps raisonnable
- -le placement des mineurs en détention ne doit intervenir qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;
- la prescription de l'enquête sociale doit se faire peu de temps après l'ouverture de l'information ;
- l'expertise médico-psychologique doit être réalisée dans un temps proche de l'infraction.

Toutefois le placement systématique des mineurs sous mandat de dépôt et la durée immodérée de détention peuvent se résoudre dans le problème plus englobant de l'inadaptation de la politique de détention préventive adopté par le juge des mineurs à l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹¹ Art 40-1 : les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Nous retenons donc trois problèmes spécifiques à savoir :

- l'inadaptation de la politique de détention provisoire adopté par le juge des mineurs à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la prescription tardive de l'enquête sociale ;
- et la tardiveté de l'expertise médico-psychologique.

L'enquête sociale et l'expertise sociale constituent deux mesures d'instruction sur la personnalité. C'est pourquoi, les deux derniers problèmes spécifiques sus - mentionnés peuvent aisément se combiner et constituer un autre qui est l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité par le juge des mineurs.

En définitive, nous retenons les deux problèmes spécifiques ci-après :

- Problème spécifique n°1 (PS1) : l'inadaptation de la politique de détention préventive adopté par le juge des mineurs à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- Problème spécifique n°2 (PS2) : l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité des mineurs.

La résolution de ces problèmes, manifestation directe du problème général de la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs, est nécessaire pour la résolution de la problématique retenue : d'où la détermination de la vision globale de résolution de ladite problématique

B- Vision globale de la problématique

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2)

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème est relatif à la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs

Le problème général est la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs. Dans toutes les décisions concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, doit selon l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, être la considération première. De plus la justice des mineurs est régie par des règles spécifiques qui tiennent compte du besoin de protection du mineur et visent à faciliter sa réintégration. Ainsi le souci de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit conduire le juge des mineurs à adapter la politique de détention provisoire aux besoins spécifiques des mineurs et à élaborer des méthodes pour permettre l'accomplissement diligent des mesures d'instruction sur la personnalité du mineur.

Telle est l'approche générique liée au problème général, laquelle approche sera déclinée en deux (2) autres approches génériques liées aux problèmes spécifiques.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il est ici question de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des problèmes spécifiques.

a) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°1.

Le problème spécifique n°1 est « l'inadaptation de politique de détention provisoire au besoin de protection du mineur».

La décision de placer un enfant en détention provisoire ne devrait pouvoir se prendre que lorsque cette décision est dans l'intérêt de l'enfant, d'une durée aussi courte que possible et comme une mesure de dernier ressort.

Vu les conséquences désastreuses qu'une détention peut avoir sur la vie du mineur détenu, œuvrer pour une meilleure appréciation de l'opportunité de la détention provisoire et de la réduction de sa durée doit être le souci permanent du juge des mineurs.

Cela passe alors par l'adoption d'une politique de détention provisoire adaptée à la condition particulière du mineur.

b) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°2 :

Le problème spécifique n°2 est relatif à l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité par le juge des mineurs. La connaissance de la personne du mineur est nécessaire pour la juridiction de jugement qui doit rendre une décision qui puisse favoriser la réinsertion du mineur . Certes, l'interrogatoire sur les faits permet au juge des mineurs de connaître déjà l'inculpé. Mais ce procédé est insuffisant car l'appréhension de la personnalité est chose complexe. C'est pourquoi, le législateur a institué une enquête sociale.

L'importance, voire le souci de fonder la mesure adaptée à la situation particulière du mineur et l'obligation de respecter un délai raisonnable de procédure imposent l'élaboration de méthodes d'accomplissement diligent

des mesures d'instruction sur la personnalité. Telle est l'approche générique liée à ce problème spécifique.

Les différentes approches ainsi définies seront résumées dans le tableau ci-après qualifié de tableau de synthèse des approches génériques.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenue
L'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant	Approche fondée sur la promotion d'une politique de la détention provisoire adaptée au à la condition particulière du mineur
L'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	Approche reposant sur les procédés permettant l'accomplissement en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité

La résolution de la problématique que nous venons de retenir, se fera en suivant une démarche à deux niveaux décomposés chacun en cinq (05) étapes.

1^{ère} étape : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E) ;

- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

2^{ème} étape : Diagnostic et approches de solutions

- 6- Collecte et traitement des données ;
- 7- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 8- Approches de solutions ;
- 9- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 10- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, il y a lieu d'aborder à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour rendre plus effective la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs.

CHAPITRE SECOND

**DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE
DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS
POUR LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET
SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES
MINEURS**

Dans une première section nous concevrons la démarche méthodologique de l'étude et dans une seconde section, nous ferons quelques propositions pour la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Partant des objectifs de l'étude, nous avons formulé les hypothèses, puis procédé à la revue de la littérature avant d'adopter la méthodologie de résolution de la problématique.

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

Qu'il soit général ou spécifique, l'objectif est une déclaration d'intention de résolution d'un problème ; la détermination des causes possibles quant à elle, conduit à la formulation des hypothèses et la revue de la littérature permet de mieux appréhender les problèmes identifiés dans le travail.

A- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation des objectifs se fera par rapport aux problèmes retenus (général et spécifiques).

En ce qui concerne le problème général qui est la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs, l'objectif général est de proposer des mesures pour parvenir à une protection plus effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs.

Relativement aux problèmes spécifiques résultant du problème général les objectifs à atteindre sont au nombre de trois (03). Il s'agit :

Pour le **problème spécifique n°1** : de proposer une politique de détention provisoire en adéquation avec de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour le **problème spécifique n°2** : de proposer des procédés permettant l'accomplissement en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité.

Les objectifs de l'étude étant fixés, il y a lieu d'identifier les causes, afin de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution et construire le tableau de bord de l'étude.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution

Les causes et les hypothèses concernent les niveaux d'analyse générale et spécifiques. Elles sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques.

Il convient de souligner ici que les causes présentées sont tenues pour probables c'est-à-dire, suspectées comme étant à l'origine des différents problèmes de l'étude. Ainsi, elles pourront être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

Causes et hypothèses générales liées à l'inadaptation de la politique de détention à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il faut remarquer que le juge des mineurs place systématiquement les mineurs qui lui sont présentés en détention préventive. Par ailleurs la durée de la détention est généralement longue.

Ce problème peut être dû à :

- la gravité des faits
- l'insuffisance de centre d'accueil
- l'insuffisance de garanties de représentation des mineurs.

La gravité de l'infraction, amène souvent le juge à ordonner l'incarcération du mineur, elle ne permet pas de prendre en compte la personnalité du mineur pour déterminer ses besoins. Ce qui pourrait nous conduire à retenir comme cause la gravité de l'infraction. Cependant le taux de mineurs inculpé pour des faits de crimes est faible par rapport à celui des mineurs inculpés pour des délits. Dans ces conditions on ne saurait retenir la gravité de l'infraction comme cause plausible de l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, la loi portant code pénal en République du Bénin prescrit que le mineur en conflit avec la loi soit remis à ses parents, à une personne digne de confiance, à une institution caritative ou à un centre d'accueil ou d'observation. Ce faisant, le souci d'assurer la sécurité du mineur et sa représentation à tous les actes de la procédure se trouve dissipé. Malheureusement, la plupart des mineurs sont déférés en l'absence de leurs parents et sans aucune adresse précise. Généralement ceux qu'on arrive à contacter déclinent toute responsabilité. Le faible pourcentage de ceux qui répondent ne juge pas opportun de présenter à nouveau le mineur devant le juge pour les besoins de l'instruction. Ceci empêche le juge de prononcer le placement en famille. Les institutions caritatives et les personnes dignes de confiance sont rares. La seule solution qui reste est le placement dans un centre ayant pour vocation

d'accueillir et d'assurer l'encadrement et la surveillance des mineurs en conflit avec la loi. Cependant, on assiste à une insuffisance de centres d'accueil. Face à un tel embarras, la seule possibilité qui s'offre au juge pour enfants est le recours à la détention préventive

2- Causes et hypothèses liées à l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité

Ce problème peut avoir pour causes :

- l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice ;
- la surcharge de travail du juge des mineurs ;
- la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

Pour réaliser les mesures d'instruction sur la personnalité, le juge des mineurs a besoin du concours des auxiliaires de justice : les assistants sociaux pour l'enquête sociale et les experts pour l'expertise médico-psychologique quand elle s'avère nécessaire. Cependant le juge des mineurs n'a à sa disposition qu'un nombre minime d'assistant sociaux. Par ailleurs l'expertise n'est pas un métier ; l'expert a une pratique clinique régulière. Il ne vient qu'en appui à la justice en lui apportant son concours technique. En ce qui concerne l'insuffisance de l'effectif des experts, cette cause nous paraît expliquer ce problème dans la mesure où plus il y aura d'experts, moins chacun d'eux aura de sujets à examiner et par conséquent, l'expertise interviendra dans un temps raisonnable. C'est pourquoi, nous retenons l'hypothèse selon laquelle l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité est dû à l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justice.

Ce problème peut également s'expliquer par la surcharge de travail du juge des mineurs. En effet, la surcharge de travail est réelle au cabinet des mineurs du TPI de Calavi où le juge des mineurs gère un nombre important de dossiers.

Cela a nécessairement une incidence sur l'accomplissement des actes d'instruction, notamment les mesures d'instruction sur la personnalité.

Néanmoins, cette cause ne saurait suffire à expliquer ce problème.

Relativement à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité, il faut reconnaître que le juge des mineurs, préoccupés par la recherche des preuves matérielles de l'infraction, aborde tardivement les renseignements sur la personnalité. Parfois ces mesures sont prescrites après les réquisitions définitives du ministère public. Or, conscient du manque de diligence de certains auxiliaires de justice, le juge des mineurs ferait mieux de vite prescrire ces mesures afin de leur accorder le maximum de temps pour qu'ils les exécutent et produisent leur rapport avant la clôture de l'information. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité est dû à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

3- Causes et hypothèse liées au problème général

Les causes et les hypothèses spécifiques sont la manifestation de la cause et de l'hypothèse générale.

Les causes supposées et les hypothèses sont présentées dans le tableau de bord ci-dessous :

PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES MINEURS

Tableau n° 3: **Tableau de bord de l'étude**

Niveau d'analyse	Problèmes	Objectifs	Causes supposées des problèmes	Hypothèses
Niveau général	Protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	Protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant	Cause générale	Hypothèse générale
Niveaux spécifiques 1	Problème spécifique n°1 L'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur l'enfant	Objectif spécifique n°1 de proposer une politique de détention préventive en adéquation avec de l'intérêt supérieur de l'enfant	Cause spécifique n°1 L'insuffisance des garanties de représentation	Hypothèses spécifique n°1 L'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur l'enfant est dû à l'insuffisance des garanties de représentation
2	Problème spécifique n°2 Accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	Objectif spécifique n°2 proposer des procédés permettant la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité	Cause spécifique n°2 La relégation au second plan de l'enquête sociale au profit des mesures d'instruction sur les faits.	Hypothèses spécifique n°2 La prescription tardive de l'enquête sociale est due à la relégation au second plan de l'enquête sociale au profit des mesures d'instruction sur les faits.

Pour vérifier les hypothèses que nous venons d'émettre, il est nécessaire que nous mettions au point certains outils à travers la revue de littérature.

C- Revue de la littérature

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle vise à s'assurer de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi nous présenterons la revue de littérature liée aux problèmes spécifiques en résolution que sont l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.

1- Sur l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant

Les mineurs bénéficient d'un traitement spécial dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces principes exigent que les jeunes délinquants soient traités de manière à optimiser leur chance de devenir des citoyens responsables plutôt que de sombrer dans une vie de délinquance. Toutes les mesures prises dans le domaine de la délinquance juvénile doivent viser la réinsertion des mineurs. La détention d'un enfant ne doit donc être qu'une mesure de dernière instance et d'autres moyens tendant vers la réinsertion doivent prévaloir.

Dans le domaine de la justice juvénile, l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing de 1985) est un document pertinent.

Au sujet de la détention des jeunes délinquants pendant les procédures judiciaires, l'article 13 des règles de Beijing dispose :

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentant cette disposition dans leur ouvrage intitulé Manuel des droits de l'homme à l'intention des procureurs et poursuivants (p 152), Egbert Myjer, Barry Hancock et Nicholas Cowdery affirment :

« Le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. À cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des

détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux États de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.). Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement. »

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté énoncent que « les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures... » (Titre III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, article 17). Abondant dans le même sens, Yves Lernout, premier juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Avignon et président d'honneur de l'association française des magistrats de la jeunesse, parlant de l'incarcération des mineurs écrit que « le but est de rechercher l'éducation plutôt que la prison afin de ne plus faire de celle-ci l' "ultima ratio" » (Justice des mineurs, P.82).

La sixième partie de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs comporte une disposition sur la recherche, à la base de l'élaboration de politiques visant la justice juvénile. Il s'agit de l'article 30. Au sujet de cette disposition, Egbert Myjer, Barry Hancock et Nicholas Cowdery disent que : « l'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Étant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de

revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système. Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés. »

Afin de réduire le recours au placement en détention des mineurs, Michel Romaric AZALOU et Ange-Michel BEKPA-KINHOU préconisent de :

« - sensibiliser les juges pour enfants, ceux en faisant office et les procureurs de la République sur le recours presque systématique, l'utilité et le suivi des mesures alternatives prévues par l'Ordonnance 69-23;

- sensibiliser les juges pour enfants, ceux en faisant office et les procureurs de la République sur le recours à la mesure d'incarcération comme dernier recours et seulement pour certaines infractions graves contre l'intégrité

corporelle, les crimes ou en cas de récidive » (Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi. Septembre 2006). Parlant de la détention préventive des mineurs, Célestin Jean Mathieu ZANOVI et Charlemagne D. G. ELEGBEDE suggèrent « qu'on pourrait même la remplacer par le contrôle judiciaire » (Réflexion sur la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou. Mémoire de fin de formation. FASJEP/UNB, 1993 P.53).

En France, En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs de moins de treize ans peut être décidée dans les conditions de droit commun des majeurs, sans pouvoir dépasser une durée de deux ans ou s'ils se sont volontairement soustraits des obligations du contrôle judiciaire.

Quelle que soit l'infraction reprochée au mineur, ou dans l'hypothèse de non-respect des obligations du contrôle judiciaire, la décision de placer en détention provisoire est subordonnée à des conditions. C'est pour cette raison que l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui en fixait les règles a été modifié par la loi « Perben » du 9 septembre 2002 (article 18) en vue d'énoncer plus clairement les cas dans lesquels, un mineur peut être placé en détention provisoire. Il dispose désormais que le mineur âgé de 13 à 18 ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peut être placé en détention par le juge des libertés et de la détention qu'à deux conditions particulières :

s'il apparaît que cette mesure est « indispensable » ou qu'il est « impossible » de prendre toute autre disposition ;

les obligations du contrôle judiciaire doivent être insuffisantes.

Quant au lieu de la détention, quel que soit l'âge du mineur, la détention provisoire doit être effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit désormais dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineur. Le

mineur doit être, autant que possible, être soumis à l'isolement de nuit. Par ailleurs, dans une même affaire, en cas de révocation des obligations du contrôle judiciaire pour un mineur précédemment placé en détention provisoire, la loi française du 15 juin 2000 a prévu que la durée de la détention ne peut excéder de plus d'un mois. Cette durée constitue une limitation par rapport à l'interprétation qui prévalait.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, la détention provisoire n'est, en outre, autorisée que dans les établissements garantissant l'isolement complet avec les détenus majeurs et prévoyant la présence d'éducateurs.

Pour le mineur de 13 ans révolus, il ne peut être placé en détention provisoire que si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. Si la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire est d'un mois au maximum et à titre exceptionnel, elle peut être prolongée une seule fois d'un mois. Si la peine est supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention obéit au droit commun des majeurs dans la limite de la durée d'un an. Le placement est également possible quand le mineur se serait volontairement soustrait aux obligations du contrôle judiciaire

Par ailleurs le code pénal béninois, prévoit que le mineur de 13 ans ne peut être placé en détention que s'il a commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coup mortel, des faits de viol ou s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations de contrôle judiciaire. En ce qui concerne les mineurs de quinze ans révolus, cette mesure ne peut être prise à leur endroit que s'ils encourrent une peine criminelle ou s'ils se sont soustraits aux obligations de contrôle judiciaire.

Dans une décision du Conseil d'Etat, il a été jugé que n'est pas contraire à la Constitution le placement en détention provisoire d'un mineur réitérant voire

récidivant et ayant manqué aux obligations du contrôle judiciaire en matière correctionnelle¹²

C'est pour cette raison que Georges Hages, député communiste du Nord, déclarait dans le journal Humanité que le « mineur de moins de seize ans ne devait jamais être placé en garde à vue ni en détention provisoire en matière correctionnelle »¹³.

Pour le mineur de 13 à 16 ans, en cas de révocation du contrôle judiciaire, la durée de la détention ne peut excéder 15 jours et renouvelable une fois (article 11-2 de l'ordonnance de 1945). Si le délit est puni de 10 ans, la durée est de un mois renouvelable une fois.

Pour le mineur de 16 ans au moins (art. 11 ord. 1945), la durée est d'un mois si la peine encourue ne dépasse pas 7 ans avec une seule prolongation et à titre exceptionnel pour 1 mois maximum. Dans les autres cas, 4 mois comme les majeurs avec possibilité de prolongation après débat contradictoire, mais avec un maximum d'un an en tout.

Pour le mineur de 18 ans, la détention provisoire ne peut excéder deux mois (un mois plus un mois avec débat contradictoire) lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans d'emprisonnement. Dans les autres cas, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 145-1 du code de procédure pénale s'applique (ord. 2 fév. 1945, art. 11, al. 2).

Mais il faut le rappeler, à titre exceptionnel, une unique prolongation d'un mois maximum est possible, par une ordonnance motivée d'après les considérations de droit et de fait qui la fondent et rendue après débat contradictoire.

¹² Décision du Conseil d'Etat n°2002-461 DC du 29 août 2002

¹³ www.humanite.presse.fr

Lorsque la détention provisoire est ordonnée en conséquence de la violation d'un contrôle judiciaire et que l'intéressé a déjà été placé en détention pour les mêmes faits, la durée cumulée de ces deux détentions ne peut excéder plus d'un mois, les maxima ordinairement prévus en matière criminelle ou correctionnelle.

2- Sur l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développons ici les connaissances faisant état de procédés permettant au juge des mineurs de prescrire en temps réel les mesures d'instruction sur la personnalité.

La commission de propositions de réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants propose un examen systématique et complet de la personnalité du mineur lors de la première saisine du juge. Elle recommande l'élaboration d'une nouvelle mesure d'investigation adaptée au cadre et aux délais de procédure judiciaire. Cette mesure devra toujours comprendre à l'égard d'un mineur déscolarisé un bilan de sa scolarité et de sa formation (Proposition 52). Dans son article 112-2, le projet de code de justice pour mineur français ne suivait pas la commission affirmant seulement qu'« aucune décision définitive ne peut être prise à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit sans qu'aient été réalisées les mesures d'investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité, sa situation sociale et familiale ».

La commission de propositions de réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants tout en invitant à ne rien décider sans une connaissance de la personnalité du jeune, mais convaincue que ces mesures représentent une perte de temps au regard de l'objectif de juger tenu pour essentiel, avait le souci de cantonner leur durée. "Les mesures d'investigation sur

la personnalité doivent être effectuées par les services éducatifs dans un délai de trois mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée, le cas échéant lors d'une audience de bilan intermédiaire" (proposition 54). Le projet de code de justice pénale des mineurs ne suivait pas la commission consacrait cette proposition dans son article 211-4 Elle avançait aussi le principe d'un réexamen tous les 6 mois de la situation d'un mineur pour lequel une procédure pénale est en cours (proposition 55) disposition reprise aussi dans le projet de code de justice pénale des mineurs.

En France, l'ordonnance du 2 février 1945 incitait les juges à recourir à « toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ». Cette exigence fait reposer la pertinence du jugement sur la qualité des observations effectuées, dans le cadre de procédures présentencielles, par des spécialistes désignés par le juge. Cette idée d'observation était déjà présente dans la loi française du 22 juillet 1912 portant création des juridictions pour mineurs, qui requerrait la mise en œuvre d'une enquête sociale pour tous les mineurs

C'est donc au sortir de la Seconde Guerre mondiale que se développent les « centres d'observation », « jusqu'alors dispersés et peu théorisés ».

Ces centres, dont la forme et l'appellation ont évolué au gré des transformations de la justice des mineurs depuis 1945, font intervenir divers professionnels (éducateurs, assistantes sociales, psychologues, psychiatres) autour des jeunes et de leurs familles. Cependant, il convient de préciser que l'expertise a également, en pratique, une fonction de caution scientifique et de légitimation du système judiciaire. De plus, les centres d'observation n'étaient pas seulement des lieux d'orientation, mais aussi des dispositifs de gestion des flux de justiciables. La création de la mesure d'investigation et d'orientation éducative, en 1991 (ioe), vise à faire travailler ensemble ces professionnels qui

intervenait auparavant dans le cadre de mesures disjointes, afin « d'élaborer des préconisations (...) qui doivent éclairer la décision du juge¹⁴ ». Un rapport doit ainsi être remis au magistrat dans un délai de six mois maximum, par les équipes dites « pluridisciplinaires » chargées de sa mise en œuvre, qui dépendent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou du secteur associatif habilité par le ministère de la Justice (SAH).

Les transformations prônées par la prochaine réforme des mesures d'investigations sont de deux ordres : le raccourcissement des durées d'investigation, et le renforcement du pôle diagnostic de la mise en œuvre de la mesure. Ces deux éléments sont intimement liés, étant entendu, comme rappelé précédemment, que la spécificité de ces mesures dédiées aux mineurs, dans leur conception comme dans leur mise en œuvre, est de reposer sur une tension entre diagnostic, à destination du juge, et action éducative, tournée vers le jeune et sa famille. Dans le champ de la justice pénale des mineurs, ces transformations prennent sens dans les mutations contemporaines de la justice pénale, y compris des majeurs, parmi lesquelles la question de la temporalité paraît centrale. Ainsi, depuis le début des années 1990, les injonctions à l'accélération de la réponse pénale se multiplient, notamment pour ce qui concerne les réponses à la délinquance urbaine¹⁵. Le poids relatif des parquets, porteurs du « paradigme de la justice rapide¹⁶ » ne cesse d'augmenter, y compris dans les juridictions pour mineurs. Le traitement en temps réel (TTR), qui consiste à « donner une suite à toutes les affaires en y apportant une réponse rapide¹⁷ », s'impose alors comme «

¹⁴Selon les termes de la circulaire du 19 avril 1991 relative « aux mesures d'investigation, excepté

¹⁵ Michel VAN DE KERCHOVE, « Accélération de la justice pénale et traitement en “temps réel” », in François OST, François VAN HOECKE (ed.), *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 369-383. L'auteur cite une circulaire de 1992 du Garde des Sceaux Michel Vauzelle qui, face à la délinquance urbaine, proposait un accroissement de la rapidité de la réponse judiciaire, notamment en réorganisant les rapports quotidiens entre les parquets et les services d'enquête

¹⁶Selon l'expression de Benoît BASTARD et Christian MOUHANNA, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », in *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, p. 119-134.

¹⁷ BASTARD, MOUHANNA, « L'urgence comme politique... », p. 158

doctrine » dans les juridictions françaises, tout en s'opposant, par les principes de normalisation et de standardisation des prises de décision qu'il promeut, au principe de l'individualisation des sanctions. Ces transformations sont à mettre en rapport avec la multiplication des critiques, notamment médiatiques, à l'encontre d'une justice qui serait inefficace, « trop lente, trop clémente, trop sourde aux revendications des victimes, trop prompte à classer les affaires, notamment les plus petites qui “empoisonnent la vie des gens”¹⁸ ». Cette pression de la demande sociale est particulièrement forte dans le cadre de la justice pénale des mineurs. Dans un article consacré à la porosité croissante entre temporalité spécifique du juridique et temporalités sociale et politique, Jacques Commaille prend comme exemple la justice des mineurs qui « constitue une bonne illustration de cette temporalité sociale qui s'impose aux temporalités juridiques jusqu'à bousculer les principes dont celle-ci découla.

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Deux grandes dimensions sont à considérer à ce niveau. La dimension théorique (A) et la dimension empirique (B).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique. Elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus. Ainsi, notre approche obéit aux démarches suivantes:

- Objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;

¹⁸ Ibid.

- Nature de la collecte des données ;
- Échantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception de questionnaires ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de voir si :

- l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant est dû à l'insuffisance des centres d'accueil
- la prescription tardive de l'enquête sociale est due à la relégation au second plan de l'enquête sociale au profit des mesures d'instruction sur les faits
- la tardiveté de l'expertise médico-psychologique est due à l'insuffisance de l'effectif des experts.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est essentiellement composé du Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. La population mère comprend les magistrats, les greffiers, les avocats et autres auxiliaires de justice.

3- Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux trois (03) problèmes spécifiques retenus. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données

recueillies au Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous ont aussi permis de recueillir des informations supplémentaires.

4- Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné aussi bien les justifications que les personnes enquêtées donnent à l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'à l'accomplissement tardif des mesures d'instructions sur la personnalité.

5- Conception du questionnaire

Les données sont relatives à trois éléments fondamentaux :

- qu'est-ce qui, selon les enquêtés, justifie les problèmes spécifiques ?
- quelle opinion les enquêtés ont-ils des hypothèses émises ?
- quelle appréciation globale les enquêtés ont-ils de la pratique en cours par rapport à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

6- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

7- Outils de présentation des données

Les résultats sont présentés dans des tableaux. Chaque tableau présente trois colonnes : la première contient les données recueillies, la deuxième, le nombre d'observations, c'est-à-dire les effectifs, et la troisième, les taux.

B- Dimension théorique de la méthodologie de l'étude

Il s'agit ici de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport à chaque problème spécifique.

1- -Choix théorique au problème de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant

a- Présentation de la théorie retenue

La résolution de ce problème passe par la promotion d'une politique de détention provisoire adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

b- Seuil de décision lié au problème spécifique n°1

Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue toute réponse qui aura un poids différent de 0%.

La question fondamentale qui concerne le problème spécifique n°1 est libellée de la manière suivante :

Qu'est ce qui, selon vous justifie l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Cette question comporte les items ci-après :

- la gravité des faits ;
- l'insuffisance des centres d'accueil ;
- l'insuffisance des garanties de représentation des mineurs.

2- Choix théorique lié au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique que nous envisageons pour résoudre vise à la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité avant la clôture de l'information.

b. Seuil de décision

Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue toute réponse qui aura un poids différent de 0%.

La question fondamentale concernant ce problème peut être ainsi libellée :

Qu'est ce qui selon vous, explique l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité du mineur ?

Cette question comporte trois items à savoir :

- l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice ;
- la surcharge de travail du juge des mineurs ;
- la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité.

Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue toute réponse qui aura un poids différent de 0%.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs

Il convient de préciser que c'est sur la base des enquêtes et de la vérification des hypothèses (Paragraphe I) que des suggestions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Il s'agit de présenter les difficultés liées à la collecte des données avant d'aborder la présentation et l'analyse des résultats obtenus.

A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites

Nous parlerons de la préparation et de la réalisation des enquêtes avant de mettre en évidence les difficultés.

1- Préparation et réalisation des enquêtes

Nous avons choisi un échantillon composé de cinquante (50) personnes ressources. L'élaboration du questionnaire a retenu une seule question pour un problème spécifique. Mais ce travail ne s'est pas fait sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les limites et difficultés ont pour point central l'indisponibilité surtout des juges, absorbés par leur travail. Le questionnaire contient des réponses sommaires. Certains se refusant même à justifier leurs réponses. Les échanges envisagés pour corriger le tir n'ont pu être menés qu'avec partie d'entre eux.

Une fois l'enquête terminée, il sera ensuite question de procéder à la présentation, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Il s'agit dans un premier temps, de présenter et d'analyser les résultats des enquêtes effectuées et dans un second temps, de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

1- Présentation et analyse des résultats

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a-Présentation et analyse des résultats par rapport à l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Par rapport à ce problème trente personnes soit 60% ont estimé que l'insuffisance de garanties de représentation est à l'origine de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; quinze personnes soit 30% ont estimé que l'insuffisance des centres d'accueil en est la cause et cinq personnes soit 10% ont estimé que la gravité des faits est à l'origine de ce problème.

Tableau n° 4: Point des réponses à la question n° 1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence relative
l'insuffisance de garanties de représentation	30	60%

l'insuffisance des centres d'accueil	15	30%
la gravité des faits	05	10%

Source : Nos enquêtes

On déduit des réponses que l'insuffisance des garanties de représentation est la cause majeure de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2- Présentation et analyse des résultats par rapport à l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité

Par rapport à ce problème, les résultats se présentent comme suit :

- vingt-cinq personnes soit 50% ont répondu que l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice est à l'origine de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité ;
- vingt personnes, soit 40% ont répondu que la surcharge de travail du juge des mineurs est à la base de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité ;
- cinq personnes, soit 10% ont répondu que l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité trouve son origine dans la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits .

Tableau n°4: Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence relative
l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice	25	50%

la surcharge de travail du juge des mineurs	20	40%
la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité	05	10%

Source : Nos enquêtes

A l'analyse des réponses, on peut conclure que l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité a pour cause principale l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justice.

3- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

L'obtention de résultats fiables, une vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Selon le seuil de décision retenu, toute réponse ayant un poids différent de 0% est à considérer comme cause de ce problème. Les données quantitatives ont révélé que ce problème est dû : à l'insuffisance des garanties de représentation, l'insuffisance des centres d'accueil et la gravité des faits. Il en résulte que l'hypothèse de départ est partiellement vérifiée.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

D'après le seuil de décision arrêté, toute réponse dont le poids diffère de 0% doit être maintenue. Les données quantitatives ont révélé que ce problème est dû

à l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice et à la surcharge de travail du juge des enfants et à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits (20%). En conséquence l'hypothèse n°1 se trouve partiellement vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n°2 vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant est due à l'insuffisance des garanties de représentation, l'insuffisance des centres d'accueil et la gravité des faits.

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification partielle de l'hypothèse n°1, nous permet de retenir définitivement que l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité s'explique non seulement par l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justice mais aussi par la surcharge de travail du juge des mineurs et la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Il convient à nouveau de rappeler que l'objectif général de notre travail, est de suggérer des mesures pour une protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs. Dans le souci d'atteindre cet objectif, nous avons retenu deux (02) problèmes spécifiques par rapport auxquels nous nous

sommes assigné des objectifs spécifiques. Les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses, lesquelles sont confirmées par les résultats de l'enquête que nous avons effectuée. Le diagnostic étant posé, il nous revient à présent de proposer des approches de solutions(A) et d'indiquer leurs conditions de mise en œuvre(B).

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives de correction des causes réelles se trouvant être à la base de ce problème, tout en visant les objectifs retenus.

1- Approches de solutions liées au problème de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Nos enquêtes ont révélé que la cause principale l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans l'insuffisance de garanties de représentation des mineurs déferés. Pour venir à bout de ce problème nous suggérons le recours, au contrôle judiciaire qui consiste à obliger le mineur à respecter certaines prescriptions : répondre aux convocations des services éducatifs, interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, ... En cas de non-respect de ces obligations, le mineur pourra être placé en détention provisoire.

Par ailleurs l'insuffisance des centres adéquats pour accueillir les mineurs en conflit avec la loi s'est révélée comme l'une des causes de ce problème. En effet, la raison souvent avancée pour éviter de placer les mineurs dans les centres est le risque de fugue. Ainsi, nous suggérons la création des centres éducatifs fermés pour que le juge pour enfants puisse y placer les mineurs poursuivis et de ne recourir au placement en détention provisoire que lorsque les faits sont de nature criminelle ou lorsqu'ils constituent des atteintes graves aux personnes.

Dans ce cas, il faudra que l'incarcération des mineurs revête une véritable dimension éducative s'inscrivant dans une dynamique de réinsertion.

Cependant cette solution n'étant envisageable qu'à long terme, il convient dans un premier temps de promouvoir les centres d'accueil privés dans le cadre d'un partenariat.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction, il faut prévoir dans le code pénal des dispositions relatives à la détention préventive tenant compte de l'âge des mineurs.

2- Approches de solutions au problème de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justice, à la surcharge de travail du juge des mineurs et à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires de justices :

- recruter plus d'experts sur la liste des experts agréés près la Cour d'appel de Cotonou ;
- mettre à la disposition du cabinet des mineurs plusieurs assistants sociaux ;

Pour juguler la surcharge de travail du juge des mineurs, il faut renforcer des ressources humaines par la nomination de plusieurs juges des mineurs, car plus il y aura de juges, moins chacun d'eux aura de dossiers à gérer et l'instruction connaîtra une certaine célérité. Il faudra, dans la même optique,

créer un parquet des mineurs pour que ces juges des mineurs travaillent en étroite collaboration avec ce parquet.

Il faut, en outre, décharger le juge des mineurs des chambres de jugement qu'il préside pour lui permettre de se consacrer aux actes d'instruction.

Par rapport à la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité, il faut :

- astreindre le juge des mineurs à prescrire dès sa saisine, en tout cas, avant l'interrogatoire au fond, l'enquête sociale l'expertise médico-psychologique s'il y a lieu ;
- accorder au mineur le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité. En cas d'inertie du juge des mineurs pendant un mois, l'inculpé pourra saisir la Chambre d'accusation qui devra aussi statuer dans un délai d'un mois. Cela renforcera la contrainte faite au juge des mineurs d'ordonner très tôt ces mesures ;

Afin de mettre en œuvre les diverses mesures proposées, il est indispensable que certaines dispositions soient prises sur les plans administratif, institutionnel et législatif.

B- Les conditions de mise en œuvre des mesures proposées

Nous faisons les recommandations suivantes pour la mise en œuvre efficace des approches de solutions relatives aux problèmes spécifiques identifiés.

A l'endroit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), nous suggérons que la spécialisation des magistrats et autres acteurs intervenant dans la justice pour mineurs, le renforcement des moyens humains, financiers et matériels du CSEA.

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivants reviennent au Ministre de la Justice qui se doit de convaincre le pouvoir exécutif de la nécessité de mettre à sa disposition les ressources indispensables pour :

- poursuivre le recrutement de magistrats en vue de la multiplication des cabinets des mineurs ;
- créer au CSEA, un cadre adapté pour la réalisation de l'expertise médico-psychologique lorsqu'elle s'avère nécessaire ;

A l'endroit de l'Etat, nous proposons que soit mise en place une politique :

- de promotion de la scolarisation des enfants par l'octroi de bourses et secours scolaires au cours secondaire pour les enfants issus de milieux modestes ;
- de récupération et d'éducation des enfants de la rue ;
- A long terme, nous souhaitons que soient créés des centres éducatifs fermés et un établissement pénitentiaire pour mineurs doté de moyens matériels et humains suffisants en vue d'assurer l'éducation et la réinsertion des quelques mineurs qui y seront détenus.

Aucune réforme de fond ne peut se faire dans un Etat de droit sans une révision des textes. C'est pourquoi nous formulons à l'endroit du pouvoir législatif les recommandations ci-après :

- réviser le CPP pour imposer au juge des mineurs de prescrire les mesures d'instruction sur la personnalité avant l'interrogatoire au fond ;
- prévoir dans le CPP, la possibilité pour le mineur ou son représentant de demander au juge des mineurs, la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

- prévoir, dans le code pénal, une durée maximale de détention tenant compte de l'âge des mineurs.

PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES MINEURS

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	Problème général Protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant	Objectif général			
Niveau spécifique	Problème spécifique n°1 Inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant	Objectifs spécifiques n°1 proposer une politique de détention préventive en adéquation avec de l'intérêt supérieur de l'enfant	Causes réelles L'insuffisance des garanties de représentation	Elément de diagnostic L'insuffisance des garanties de représentation explique l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant	Approche de solution au PS n°1 - recourir au contrôle judiciaire -créer des centres éducatifs fermés -ne placer en détention les mineurs qu'en cas de crime ou d'atteinte grave contre les personnes
	Problème spécifique n°2 Accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	Objectif spécifique n°2 proposer des procédés permettant la prescription en temps réel des mesures d'instruction sur la personnalité	Causes réelles -Effectif insuffisant des auxiliaires de justice -Relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité -Surcharge du juge des mineurs	Elément de diagnostic n°2 L'effectif insuffisant des auxiliaires de justice explique l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	Approche de solution au PS n°2 Renforcement des moyens humains et matériels Imposer au juge des mineurs de prescrire avant l'interrogatoire au fond les mesures d'instruction sur la personnalité

C'est le tableau récapitulatif de toute l'étude depuis la problématique jusqu'aux solutions.

CONCLUSION GENERALE

L'enfant a besoin d'une protection juridique, particulière en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle. La nécessité de protection du mineur est encore importante lorsqu'il est en conflit avec la loi. C'est pourquoi la justice pénale des mineurs obéit à des règles spécifiques. Ces principes exigent que les jeunes délinquants soient traités de manière à optimiser leur chance de devenir des citoyens responsables plutôt que de sombrer dans une vie de délinquance. Ainsi, toutes les mesures prises dans le domaine de la délinquance juvénile doivent viser la réinsertion des mineurs. Pour parvenir à cet objectif, l'intérêt supérieur de l'enfant doit présider toutes les décisions judiciaires le concernant. Ceci étant, le juge des mineurs doit, privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de ses décisions. Cet intérêt doit primer sur tous les autres intérêts.

Cependant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi est peu effective. Les manifestations de ce phénomène sont essentiellement l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité des mineurs inculpés. Les enquêtes effectuées, à cet effet, ont révélé que plusieurs causes sont à l'origine de ce problème. Les plus importantes sont l'insuffisance de garanties de représentation des mineurs inculpés et de l'effectif insuffisant des auxiliaires de justice.

Ces causes s'expliquent respectivement par le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés et par l'insuffisance de l'effectif des auxiliaires

de justice à qui le juge des mineurs pourrait confier la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité.

Le diagnostic de ces causes nous a conduits à des approches de solutions en vue de la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs. Il s'agit essentiellement de :

- recourir au contrôle judiciaire ;
- créer des centres éducatifs fermés ;
- promouvoir les centres d'accueil privés dans le cadre d'un partenariat ;
- recruter plus d'experts sur la liste des experts agréés près la Cour d'appel de Cotonou ;
- mettre à la disposition du cabinet des mineurs plusieurs assistants sociaux.
- renforcer les ressources humaines par la nomination de plusieurs juges des mineurs ;
- créer un parquet des mineurs pour que ces juges des mineurs travaillent en étroite collaboration avec ce parquet ;
- décharger le juge des mineurs des chambres de jugement qu'il préside pour lui permettre de se consacrer aux actes d'instruction ;
- astreindre le juge des mineurs à accomplir, dès sa saisine, les mesures d'instruction sur la personnalité ;
- accorder au mineur le droit de demander la réalisation des mesures d'instruction sur la personnalité ;

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions pourra, à notre avis, résoudre la question de la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge. Cependant, ces propositions qui nécessitent d'importants moyens financiers ne constituent pas une fin en soi. Ce sont des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique en résolution

ANNEXE

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Madame/Monsieur ;

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la collecte des données en vue de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Il est destiné :

- d'une part, à identifier les causes de la protection peu effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs ;
- d'autre part, à proposer des solutions de nature à faciliter l'accomplissement de cette mission.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait votre précieuse contribution à la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs.

Nous vous remercions de votre bienveillante collaboration.

NB : Veuillez ne choisir en guise de réponse, qu'un item par question.

Statut/qualité de l'enquêté(e) :

.....

1- Qu'est ce qui, selon vous justifie l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant?

- a. La gravité des faits;
- b. L'insuffisance de centre d'accueil ;
- c. L'insuffisance de garanties de représentation des mineurs;

.....

2- Qu'est ce qui selon vous, explique l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité du mineur?

- a. L'effectif insuffisant des auxiliaires de justice.
 - la surcharge de travail du juge des mineurs ;
 - la relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité au profit des mesures d'instruction sur les faits ;

.....

- b. La surcharge de travail du juge des mineurs ;
- c. La relégation au second plan des mesures d'instruction sur la personnalité ;

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- CARBONNIER J., (1993) droit civil, tome 2, « **La famille** » coli. Thémis, 16^{ème} éd. P.U.F
- CHARVET, D., JEAMMET, P., de MUNCK J., LERNOUT, Y., BROEL A., ALLAIX M., GARAPON A. et SALAS D. (1995) : « *La justice des mineurs-Evolution d'un model* » 2^{ème} éd. Bruylant ;
- PRADEL, J. et VARINARD, A. (2003) « *Grands arrêts du droit criminel. Le procès. La sanction* », tome 2, 4^{ème} éd. DALLOZ.
- VAN DE KERCHOVE M., (1998) « **Accélération de la justice pénale et traitement en “temps réel”** », in François OST, François VAN HOECKE (ed.), *Le temps et le droit*, Bruxelles, Bruylant
- AZALOU M. R. et BEKPA-KINHOU A-M (Septembre 2006), « Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi » MJCRI-PPG/DAPAS

II- Codes, lois et instruments juridiques internationaux

- Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant ;
- Code de procédure pénale français ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- Convention européenne sur l'exercice du droit des enfants ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ;

- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2012 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Ordonnance française du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Loi « Perben » du 9 septembre 2002(France)
- Ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans ;

III- Revues, mémoires et autres

- *Acte d'un séminaire panafricain* (Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996):« **Les conditions de détention en Afrique** » PENAL REFORM INTERNATIONAL, Paris 1997 ;
- BASTARD B. et MOUHANNA C. (2006)., « **L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales** », in *Archives de politique criminelle*, n° 28,

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	I
AVERTISSEMENT	II
DEDICACE	III
REMERCIEMENT	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	V
LISTE DES TABLEAUX	VI
GLOSSAIRE DE L'ETUDE	VII
RESUME	VIII
SOMMAIRE	XI
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE	8
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA	8
LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE	8
DES MINEURS	8
Section1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi...	9
Paragraphe1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude	9
A- Le cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi.....	10
1- Le siège	10
2- Le parquet.....	11
3- Le greffe du tribunal	11
B- Le cadre physique de l'étude : Le cabinet des mineurs et les autres structures	12
1- L'internat.....	14

2- Le milieu ouvert.....	14
3- Les centres privés	14
Paragraphe 2 : Les observations de stage	14
A- Etat des lieux sur la question de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	15
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux	19
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	20
Paragraphe 1 : choix de la problématique	20
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématiques.....	21
B- Choix de la problématique et justification du sujet.....	23
Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et vision globale de résolution de la problématique spécifiée	25
A- Spécification de la problématique	25
B- Vision globale de la problématique.....	26
1- Vision globale de résolution du problème général.....	27
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA PROTECTION EFFECTIVE DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT PAR LE JUGE DES MINEURS	31
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	32
Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature	32
A- Fixation des objectifs de l'étude.....	32
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution.....	33
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	33

2- Causes et hypothèse liées à l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	35
3- Causes et hypothèse liées au problème général	36
A- Revue de la littérature	39
1- Sur l'inadaptation de la politique de détention préventive à l'intérêt supérieur de l'enfant	39
2- Sur l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité.....	47
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude	50
A- Dimension empirique.....	50
1- Objectifs de la collecte des données	51
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	51
3- Nature de la collecte des données.....	51
4- Spécification des données à mobiliser	52
5- Conception du questionnaire.....	52
6- 6- Technique de dépouillement des données	52
7- Outils de présentation des données	52
B- Dimension théorique de la méthodologie de l'étude.....	52
1- -Choix théorique au problème de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant	53
2- Choix théorique lié au problème de la prescription tardive des mesures d'instruction sur la personnalité	53
 SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge des mineurs	54
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses	55
A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites.....	55
1- Préparation et réalisation des enquêtes	55

2-	Difficultés rencontrées et limites des données.....	55
B-	Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	55
1-	Présentation et analyse des résultats.....	56
2-	Présentation et analyse des résultats par rapport à l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	57
3-	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	58
	Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre Erreur ! Signet non défini.	
	Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	59
A-	Approches de solutions	60
1-	Approches de solutions liées au problème de l'inadaptation de la politique de détention provisoire à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	60
2-	Approches de solutions au problème de l'accomplissement tardif des mesures d'instruction sur la personnalité	61
B-	Les conditions de mise en œuvre des mesures proposées.....	62
	CONCLUSION GENERALE	66
	ANNEXES.....	69
	BIBLIOGRAPHIE.....	71
	TABLE DES MATIERES	73